

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Natalija Popovic  
Avocate à la mise en application  
416 865-3039  
npopovic@ida.ca

**BULLETIN N°3652**  
Le 30 juillet 2007

## **Discipline**

### **Rejet des accusations contre Julius Caesar Phillip Vitug – Contraventions alléguées à l’article 1 du Statut 29**

Nature de la procédure	Une formation d’instruction de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’ « Association »), nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM, a instruit une affaire disciplinaire impliquant une allégation contre Julius Caesar Phillip Vitug qui était, à l’époque des faits reprochés, dirigeant avec privilège de négociation, représentant inscrit (RI) et directeur de succursale à la succursale de Toronto de Blackmont Capital Inc. (Blackmont), société membre de l’Association.
Décision de la formation d’instruction	Par une décision écrite (la « décision ») datée du 5 juillet 2007, la formation d’instruction a rejeté les accusations contre l’intimé.
Allégations du personnel	La contravention suivante avait été alléguée par l’Association : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Entre avril et juillet 2006 ou vers cette période, l’intimé a eu une conduite inconvenante et une pratique préjudiciable aux intérêts du public en ce qu’il a induit le personnel de l’Association en erreur à deux occasions en ne répondant pas honnêtement et de manière complète à des questions posées au sujet de deux clients, lors d’une entrevue de l’Association mené conformément à l’article 5 du Statut 19 de l’Association, en violation de l’article 1 du Statut 29 de l’Association.</li></ol>
Sommaire des conclusions	La formation d’instruction a entrepris un examen détaillé des allégations comme suit. L’intimé a assisté à deux entrevues de l’ACCOVAM. Au premier, M. Vitug s’est vu poser des questions visant à déterminer si AD,

un RI de SSCC, autre société membre, était un des propriétaires d'un compte d'entreprise chez Blackmont. La réponse de M. Vitug était que AD ne l'était pas. Cependant, à la deuxième entrevue, M. Vitug a reconnu que, contrairement à sa réponse initiale, AD était effectivement propriétaire de 20 % d'un compte d'entreprise et avait un pouvoir de négociation sur ce compte. M. Vitug a affirmé qu'il avait donné sa réponse initiale parce qu'il essayait de protéger l'identité du compte.

La formation d'instruction a aussi examiné les allégations se rapportant à DT, un client de M. Vitug, qui est son beau-père. M. Vitug a affirmé que son rôle dans l'achat d'une débenture par DT avait été limité à sa recommandation de DT à AD. Lorsqu'il a été informé que l'ACCOVAM avait la preuve qu'il avait payé l'achat pour DT à partir de son compte de courtage personnel, M. Vitug a affirmé qu'il avait prêté à DT les 108 000 \$ nécessaires pour l'achat de la débenture. C'était contraire à la déposition antérieure de M. Vitug.

En ce qui concerne l'ouverture du compte de DT chez SSCC, M. Vitug a affirmé qu'il n'avait pas fourni la documentation pour ouvrir le compte. Lorsqu'il a été informé que l'ACCOVAM détenait la preuve qu'une copie du chèque utilisé initialement pour ouvrir le compte de DT auprès de M. Vitug avait également été utilisée pour ouvrir son compte chez SSCC, M. Vitug a affirmé qu'il l'avait peut-être télécopiée à SSCC pour DT. C'était contraire à sa réponse initiale.

Ayant établi les allégations, la formation d'instruction a noté que M. Vitug avait été informé par lettre en 2005 qu'une enquête avait débuté sur sa conduite alors qu'il était RI chez TD, la société membre où il avait été employé avant Blackmont. L'avocat de M. Vitug a aussi reçu les noms des clients à propos des comptes desquels il serait interrogé; cependant, AD et DT n'ont pas été identifiés à ce moment-là.

Concluant que cet avis était insuffisant, la formation d'instruction a noté que si les organismes d'autoréglementation ont le droit d'enquêter, elles doivent aussi suivre leurs propres règles. Dans le cas de l'ACCOVAM, cela comprend une obligation d'informer par écrit la personne visée de l'objet de l'enquête. La formation d'instruction a noté les raisons de ne pas donner l'avis au sujet des comptes d'AD et de DT spécifiquement, notamment le souci de l'ACCOVAM de protéger l'intégrité du processus d'enquête et celui d'éviter tout préjudice à l'enquête. La formation d'instruction a examiné deux affaires. La décision dans l'affaire *Valeurs Mobilières Union Ltée* a fait ressortir que [TRADUCTION] « l'objet circonscrit pour lequel un avis doit être donné implique que les informations qu'il donne ne doivent pas être générales » mais qu'elles devraient être « aussi circonscrites que possible pour ne pas donner à un membre sans scrupule des informations qui pourraient aider celui-ci à contrer l'enquête ou à lui nuire ». La formation d'instruction a cependant conclu que l'avis doit au moins contenir les renseignements minimums nécessaires pour permettre à la personne de comprendre à quel égard sa coopération à l'enquête est exigée. La formation d'instruction a décidé

que cela n'avait pas été le cas en l'espèce.

La formation d'instruction a aussi examiné l'affaire *NSSC c. Potter* (NSCA 2006) qui considérait la question de la recherche de l'équilibre entre le besoin de l'intimé d'être informé et le besoin de l'enquêteur de garder le secret sur certaines affaires. La formation d'instruction a maintenu que l'équilibre exige que l'avis soit suffisant pour faire savoir à l'intéressé à quel égard sa coopération est exigée et sans plus mais que cela n'avait pas été le cas en l'espèce. Par conséquent, la formation d'instruction était d'avis que la plainte devait être rejetée.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*